

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2017-DCAT/BEPE-*AAA* du 31 MAI 2018

Ordonnant la restitution des sommes consignées à la société LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE dont les installations sont situées à FONTOY, en application de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-210 du 24 juillet 2007.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à FONTOY, lieu-dit « Haut-Pont » ;

Vu le courrier de la société APPLICATIONS VEL en date du 22 décembre 2005 déclarant la reprise des activités de la société REDELSPERGER FRERES autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-88 du 02 avril 2009 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 autorisant la société APPLICATIONS VEL (ex REDELSPERGER FRERES) à poursuivre l'exploitation de ses installations à FONTOY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-241 du 29 juillet 2014 autorisant la SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE à reprendre l'exploitation des installations de la société APPLICATIONS VEL à FONTOY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-209 du 19 juin 2000 mettant en demeure la société REDELSPERGER FRERES de respecter les dispositions des articles 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-AG/2-12 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-210 du 24 juillet 2007 consignait une somme de 14 000 euros suite au constat du non-respect de la mise en demeure susvisée ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 mai 2018 ;

Considérant que les prescriptions couvertes par l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-209 du 19 juin 2000 portant mise en demeure susvisée sont désormais respectées et qu'il y a lieu en conséquence de restituer à la société SLCT la somme consignée en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-210 du 24 juillet 2007 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

La somme de 14 000 euros (quatorze mille euros) consignée en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-210 du 24 juillet 2007 est restituée à la société SLCT, dont les installations sont situées à FONTOY.

Article 2 : Délais et voies de recours.

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE et au maire de FONTOY.

Fait à METZ, le

31 MAI 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU